

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 3568/2025

not. 41593/24/CC

(acq.)

JUGEMENT SUR OPPOSITION

AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 DÉCEMBRE 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant en composition de juge unique, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.)

né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Portugal),
demeurant à L-ADRESSE2.),

comparant en personne,

prévenu

Le prévenu PERSONNE1.) a été condamné par ordonnance pénale numéro 142/25 du 10 février 2025, rendue par défaut à son encontre par la Chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, qui est conçue comme suit :

Nous, **Patrick KONSBRUCK, vice-président,**
comme juge unique siégeant en chambre du
conseil
assisté de Nathalie DEUTSCH, greffière
assumée,

le 10/02/2025

Vu les pièces du dossier répressif ci-après
annexées
et le réquisitoire conforme du Procureur d'Etat
près le Tribunal d'Arrondissement de et à
Luxembourg

Condamne : **PERSONNE1.)**

du chef de l'infraction établie à sa charge

aux peines suivantes :

amende de 500 euros

la durée de la contrainte par corps à défaut de paiement de l'amende est fixée à 5 jours,

interdiction de conduire de 12 mois assortie du sursis intégral

et aux frais de justice liquidés à 164.59 euros, augmentés des frais de notification de la
présente décision ;

par application :

- de l'article 13 de la loi du 14 février 1955;
- des articles 27, 28, 29, 30 et 66 du code pénal;
- des articles 179, 394, 397, 398, 399, 626, 627, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale.

Par courrier notifié au Ministère Public en date du 17 février 2025, le prévenu PERSONNE1.)
releva opposition contre la prédite ordonnance pénale numéro 142/25 rendue en date du 10
février 2025 par la Chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

Par citation du 18 novembre 2025, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et
à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 1^{er} décembre 2025

devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur l'opposition relevée par lui.

À cette audience, Madame le Juge-Président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal, l'informa de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.) renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale et à la traduction du jugement par déclaration écrite et signée par ses soins.

Le prévenu PERSONNE1.), assisté de l'interprète assermenté à l'audience Mario FERREIRA CACEIRO, fut entendu en ses explications.

La représentante du Ministère Public, Michèle FEIDER, Substitut Principal du Procureur d'État, résuma l'affaire et fut entendue en ses réquisitions.

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIT :

Vu l'ordonnance pénale numéro 142/25 rendue par défaut en date du 10 février 2025 par la Chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de ce siège.

Vu la déclaration entrée en date du 17 février 2025 au Ministère Public par laquelle PERSONNE1.) a relevé opposition contre ladite ordonnance pénale du 10 février 2025, lui notifiée en date du 13 février 2025.

Cette opposition, relevée dans les forme et délai de la loi, est recevable.

Par application des dispositions de l'article 187 alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale, les condamnations prononcées à l'égard de PERSONNE1.) sont à considérer comme non avenues et il y a partant lieu de statuer à nouveau sur la prévention lui reprochée par le Ministère Public.

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 41593/24/CC et notamment le procès-verbal n° 24814/2024 dressé en date du 5 novembre 2024 par la Police grand-ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat ADRESSE3.).

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.), d'avoir, en date du 5 novembre 2024, à 20.25 heures, à ADRESSE3.), conduit un véhicule sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable.

Il résulte du procès-verbal précité que dans le cadre d'un contrôle de police en date du 5 novembre 2024, vers 20.25 heures, à ADRESSE3.), les policiers ont constaté que le prévenu circulait avec un permis de conduire portugais périmé ayant été valable jusqu'au 26 février 2024.

Lors de son audition de police en date du 5 novembre 2024, le prévenu a immédiatement déclaré avoir été conscient du fait que son permis de conduire était périmé. Il a affirmé avoir contacté la SNCA et fait une demande de renouvellement en date du 31 octobre 2024.

Le 6 novembre 2024, le prévenu s'est présenté de nouveau au commissariat et a pu présenter un permis de conduire luxembourgeois valide, valable du 5 novembre 2024 au 27 février 2034.

À l'audience du 1^{er} décembre 2025, le prévenu a réitéré ses déclarations policières. Il a reconnu avoir eu conscience que son permis n'était plus valable, mais, ayant introduit une demande de renouvellement auprès de la SNCA le 31 octobre 2024, il estimait pouvoir circuler jusqu'à la délivrance du nouveau permis.

Il est constant en cause que PERSONNE1.) était titulaire d'un permis de conduire régulier dont le délai de validité avait expiré le 26 février 2024 et qu'il a déposé une demande auprès de la SNCA en date du 31 octobre 2024.

Il résulte encore des éléments du dossier répressif qu'en date du 5 novembre 2024, le Ministère des transports a délivré un permis de conduire au nom de PERSONNE1.) avec date d'expiration fixée au 27 février 2034.

S'il est vrai que le prévenu n'avait pas son permis sur lui, il n'en reste pas moins qu'au moment des faits lui reprochés par le Ministère Public, à savoir le 5 novembre 2024, le prévenu PERSONNE1.) était en possession d'un permis de conduire valable.

Il en découle que PERSONNE1.) est à **acquitter** :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 5 novembre 2024, à 20.25 heures, à ADRESSE3.),

d'avoir conduit un véhicule sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable ».

PAR CES MOTIFS:

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **seizième** chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications et le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire,

d i t que l'opposition formée par PERSONNE1.) est recevable,

d é c l a r e non avenues les condamnations au pénal prononcées à son encontre par ordonnance pénale numéro 142/25 rendue en date du 10 février 2025 par la Chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg,

statuant à nouveau,

a c q u i t t e PERSONNE1.) de l'infraction non établie à sa charge,

l a i s s e les frais de sa poursuite pénale à charge de l'Etat.

En application des articles 155, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 191, 194 et 195 du Code d'Instruction Criminelle, dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Laura LUDWIG, Juge-Président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assisté de Morgane LEFEBVRE, Greffière, en présence de Julie WEYRICH, Substitut du Procureur d'État, qui à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.